

République Française



28, rue Zuber - B.P.7  
68170 RIXHEIM CEDEX

Tél. : 03 89 64 25 34  
Fax : 03 89 44 04 07  
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE  
police.rixheim@rixheim.fr

# ARRÊTÉ

## Règlementation du stationnement et la circulation sur la place de la Jumenterie

**321 /POL / 2024**

**Le Maire de la Ville de RIXHEIM,**

- Vu** l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,
- Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5°,
- Vu** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la Route), modifié et complété,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement sur la place de la Jumenterie à l'occasion du réaménagement de ladite place.

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'accès à la place de la Jumenterie par la rue Zuber se fait en sens unique de circulation.

**Article 2 :** L'accès et la sortie à la place de la Jumenterie par la rue du Temple se faire dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** Le sens de circulation sur le parking se fait conformément au fléchage matérialisé au sol.

**Article 4 :** Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol.

**Article 5 :** Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 6** : La signalisation sera établie par les services techniques de la ville de Rixheim, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

**Article 8** : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de Circulation et de la Sécurité de la Route,
- Affichage.

Fait à Rixheim le 10 Octobre 2024

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à  
la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de  
Rixheim

Le 10 OCT. 2024